

Préambule : Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement et les conditions d'accès à la fourrière intercommunale située aux ateliers intercommunaux – ZA Bordilla à Palais. Seules les communes membres de la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer peuvent accéder au service de la fourrière publique.

Article 1 : Objet

En réponse aux articles L211-19 à L 211-27 du code rural et de la pêche relatifs aux animaux errants et dangereux, la Communauté de Communes de Belle-Île exploite pour le compte des quatre communes qui la composent, une fourrière située aux ateliers intercommunaux – ZA Bordilla à Palais.

Article 2 : Périmètre de compétences

La fourrière est destinée à accueillir les animaux trouvés errants ou capturés en état de divagation sur les communes membres de la Communauté de Communes de Belle-Île dans les conditions fixées par la réglementation. Ne seront pas admis en fourrière les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés ni aucun autre animal n'entrant pas dans la catégorie des chiens.

Article 3 : Fonctionnement

Seuls élus et agents communaux des communes membres de la communauté de communes, nommément désignés par le maire de la commune et assermentés ou la gendarmerie nationale ou les sapeurs-pompiers du SDIS ou les gardes-chasse sont aptes à amener un animal en divagation à la fourrière intercommunale.

En aucune manière il ne sera accepté en fourrière des animaux déposés par des personnes autres que celles ci-dessus désignées. Ces conditions seront adressées aux mairies membres de la communauté de communes pour affichage sur les panneaux officiels.

La personne ou le service qui a capturé l'animal en divagation prévendra le chargé de fourrière par téléphone, (ou à défaut lui laissera un message sur son répondeur) au 06 37 49 82 18 puis déposera l'animal dans une cage libre. Un trousseau de clés de la fourrière et des cages sera fourni à chaque commune, à la gendarmerie, au SDIS et aux gardes-chasse. Le chargé de fourrière prendra en charge l'animal par la suite.

L'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale est atteinte (3 animaux).

Chaque entrée en fourrière sera portée sur un registre officiel par le chargé de fourrière de la communauté de communes. La personne ou le service qui déposera l'animal devra remplir le document en annexe 3 et le laisser sur la cage dans laquelle il a déposé l'animal.

Dès l'accueil de l'animal à la fourrière, le chargé de fourrière, après lecture du tatouage ou de la puce, effectue les recherches en vue de retrouver le propriétaire et de le prévenir de la présence de son animal en fourrière par tous moyens (téléphone, courrier etc...).

DEVENIR DES ANIMAUX :

Pour les animaux dont le propriétaire est retrouvé :

Le propriétaire devra reprendre son animal au plus tard 8 jours francs et ouvrés après avoir pris connaissance de sa présence au chenil (articles L211-25 et L211-26 du code rural). Il devra cependant s'acquitter des frais de garde de l'animal à la communauté de communes selon le tableau des tarifs en annexe 2.

Si l'animal ne possède aucun moyen d'identification (tatouage ou puçage), il sera alors tatoué ou pucé avant sa sortie. De même, si le propriétaire n'est pas en mesure de prouver que les vaccins de son animal sont à jour, il sera procédé aux vaccinations de rigueur avant sa sortie. Dans l'un ou l'autre cas, la totalité des frais vétérinaires incombera au propriétaire.

Chaque commune récupérant un animal errant sur son territoire doit en informer la population et faire mention de la date de la mise en chenil à la fourrière animale communautaire. Cette information sera à afficher prioritairement en mairie.

Si le propriétaire ne souhaite pas reprendre son animal, il devra remplir un certificat d'abandon, fournir tous les documents relatifs à l'animal à la communauté de communes et s'acquitter du forfait et des frais d'entretien précités (de l'arrivée du chien à la date de signature du certificat d'abandon). L'animal sera alors adopté, confié à une association de protection des animaux (dans le but d'être adopté) ou euthanasié.

Pour les animaux dont le propriétaire n'est pas retrouvé :

Au terme du délai fixé à 8 jours calendaires, les animaux errants non demandés sont alors, sur avis du vétérinaire, adoptés, confiés à une association de protection des animaux (dans le but d'être adoptés) ou euthanasiés (articles L211-25 et L211-26 du code rural).

Adoption :

Un animal hébergé au chenil qui n'est pas réclamé par le propriétaire dans le délai de 8 jours ouvrés peut être adopté.

Le chien sera tatoué (ou pucé) et vacciné avant d'être confié à son nouveau propriétaire. Celui-ci s'engage à prendre à sa charge les frais vétérinaires liés à la vaccination et au tatouage (voire les autres frais nécessaires) diminués du coût de l'euthanasie.

Cas exceptionnels :

Le vétérinaire, pour les cas exceptionnels, peut décider l'euthanasie d'un animal blessé, malade ou dangereux.

Article 4 : Conditions d'accès et ouverture au public

La fourrière est accessible au public durant les horaires d'ouverture définis en annexe 1 au présent règlement et sur rendez-vous uniquement. Le propriétaire de l'animal mis en fourrière prendra rendez-vous avec le chargé de fourrière de la communauté de communes par téléphone au 06 37 49 82 18.

Article 5 : Sécurité, sûreté, hygiène

En dehors des horaires d'ouverture au public, aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans l'enceinte du site, excepté les employés de la communauté de communes. Les horaires seront transmis aux mairies de chaque commune membre de la communauté de communes pour information et affichage sur le panneau officiel.

Pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité, toute effraction expose la personne à des poursuites pénales. Afin de garantir la sûreté de l'installation, une vidéo surveillance est mise en place sur le site de la fourrière.

ANNEXE 1 : Horaires d'ouverture au public (sur rendez-vous uniquement)

Lundi	9 h – 11 h 30	et	14 h – 17 h
Mardi	9 h – 11 h 30	et	14 h – 17 h
Mercredi	9 h – 11 h 30	et	14 h – 17 h
Jeudi	9 h – 11 h 30	et	14 h – 16 h
Vendredi	9 h – 11 h 30	et	14 h – 16 h
Samedi		Sur RDV	
Dimanche		Sur RDV	

ANNEXE 2 : Tarifs fourrière intercommunale

CHIENS	
Frais d'entrée (réglés en une seule fois)	20 € TTC
Frais de séjour par jour	20 € TTC
FRAIS ANNEXES	
Forfait chien tatouage + vaccins	En fonction des tarifs en vigueur

ENREGISTREMENT DE DÉPÔT D'UN ANIMAL EN FOURRIÈRE

Date et heure :

Personne ou service déposant l'animal :

Commune sur laquelle l'animal a été saisi :

Services de la mairie

Le Palais

Police

Bangor

Gendarmerie

Sauzon

SDIS

Locmaria

Garde-chasse

Autre (préciser)

Type d'animal :

Remarques sur l'animal :

(blessé, dangereux ...)

Chien

Autre (préciser)

Dépôt en présence de l'agent intercommunal :

Oui

Non

**Prévenir impérativement le chargé de fourrière
lors du retrait d'un animal : 06 37 49 82 18
(A défaut, lui laisser un message)**

Nom et signature de la personne déposant l'animal :

ENREGISTREMENT DE RETRAIT D'UN ANIMAL EN FOURRIÈRE

Date et heure :

**Coordonnées du propriétaire ou de la
personne récupérant l'animal :**

Qualité :

NOM / Prénom :

Propriétaire de l'animal

Adresse :

Vétérinaire

Association de protection

Autre (préciser)

Tel :

Mail :

Remarques sur l'animal :

Prévenir impérativement le chargé de fourrière lors du retrait d'un animal : 06 37 49 82 18

(à défaut, lui laisser un message)

**Signature de la personne reprenant
l'animal**

**Nom et signature de l'agent présent lors
du retrait de l'animal**
